

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
LEKOUMOU

SERVICE DES FORETS

N° 02/MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF *Mj*

**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2015
ACCORDEE A LA SOCIETE SICOFOR
U.F.E INGOUMINA - LELALI**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou :

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 3450/MDDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone 1 Lékoumou dans le Secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 8 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 7840/MEFE/MEFB du 14 Septembre 2009, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
LEKOU MOU

SERVICE DES FORETS

N° 02/MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF *M*

AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2015
ACCORDEE A LA SOCIETE SICOFOR
U.F.E INGOU MINA - LELALI

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou :

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 3450/MDDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone 1 Lékoumou dans le Secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 8 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 7840/MEFE/MEFB du 14 Septembre 2009, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu la circulaire n° 03166/MEFE/CAB/DGEF-DF du 26 décembre 2005, portant à 10 % le volume des bois des essences de promotion autorisé aux sociétés forestières en sus du VMA et dans les limites de la coupe annuelle ;
- Vu l'arrêté n° 06875/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012, portant approbation de l'avenant n°5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n° 4/MEF/CAB/DGEF du 5 octobre 2006 entre le gouvernement congolais et la Société SICOFOR ;
- Vu la demande de la coupe annuelle 2015 introduite par la société SICIFOR à la Direction Départementale de la Lékoumou en date du 02 septembre 2014;
- Vu le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2015 réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou en date du 13 novembre 2014,

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société SICOFOR à exploiter une superficie totale de 42.169,9 hectares, représentant l'assiette de coupe annuelle 2015 de l'UFE Ingoumina-Lélali.

Article 2 : La superficie totale de 42.169,9 hectares porte sur 13.869 pieds d'essences diverses pour un volume fût prévisionnel de 100.031 m³ et une taxe d'abattage prévisionnelle de 146.824.964 francs CFA repartis dans le tableau ci-dessous :

Essences	Nombre de pieds	Volume moyen par pied (m ³)	Volume prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle en (F CFA)
Lot I					
Aielé	87	9	783	610	477.630
Alone	25	5	125	610	76.250
Azobé	06	5	30	610	18.300
Benzi	118	5	590	1.415	834.850
Bilinga	93	7,75	720,75	1115	803.636
Bossé	17	5,5	93,5	1549	144.832
Dabema	419	5	2.095	610	1.277.950
Diania	127	5	635	610	387.350
Dibétou	27	6	162	1353	219.186
Douka	397	7,5	2.977,5	1487	4.427.543
Doussié Bip.	96	7	672	2.845	1.911.840

Doussié Pach.	41	7	287	2.117	607.579
Ebiara	28	6	168	878	147.504
Ilomba	102	5	510	878	447.780
Iroko	314	5,75	1.805,5	1917	3.461.144
Izombé	07	5	35	1.116	39.060
Kévazingo	41	5	205	883	181.015
Khaya	19	4,5	85,5	1.931	165.101
Kossipo	70	6	420	1900	798.000
Lati	30	6	180	610	109.800
Limba	177	4,5	796,5	1.325	1.055.363
Limbali	49	5	245	1.065	260.925
Moabi	2356	10	23560	1756	41.371.360
Movingui	100	5,25	525	1148	602.700
Niové	430	4,5	1.935	1.033	1.998.855
Oboto	37	6	222	610	135.420
Okani	64	9	576	610	351.360
Okoumé	18	6	108	1.652	178.416
Oleni	35	5	175	610	106.750
Olon	37	5	185	1.148	212.380
Ovenkgol	19	5	95	610	57.950
Padouk	336	6	2.016	1.528	3.080.448
Paorose	31	4,5	139,5	1260	175.770
Safoukala	325	6	1.950	876	1.708.200
Sapelli	11	7	77	1.670	128.590
Sipo	12	7	84	2.220	186.480
Sifou-sifou	77	6	462	940	434.280
Tali	378	4,5	1.701	1.012	1.721.412
Tiama	14	7	98	1.247	122.206
Tchitola	52	7	364	1.146	417.144
wengué	4	5	20	3.098	61.960
Zingana	31	5	155	610	94.550
Mukulungu	06	9	54	1.260	68.040
Sous-total	6.663	-	48.122,75	-	71.066.909
Lot II					
Aielé	92	9	828	610	505.080
Alone	31	5	155	610	94.550
Azobé	142	5	710	610	42.700
Benzi	14	4,5	63	1.415	1.004.650
Bilinga	11	7,75	85,25	1115	95.054
Bossé	17	5,5	93,5	1.549	144.832
Dabema	285	5	1425	610	869.250

Diania	128	5	640	610	390.400
Dibetou	31	6	186	1.353	251.658
Douka	636	7,5	4770	1.487	7.092.990
Doussié Bip.	19	7	133	2845	378.385
Doussie-pach	55	7	385	2.117	815.045
Ebiara	39	6	234	878	205.452
Ilomba	157	5	785	878	689.230
Iroko	225	5,75	1.293,75	1917	2.480.119
Izombé	17	5	85	1116	94.860
Kevazingou	53	5	265	883	233.995
Khaya	26	4,5	117	1931	225.927
Kossipo	74	6	444	1900	843.600
Lati	50	6	300	610	183.000
Limba	150	4,5	675	1325	894.373
Limbali	67	5	335	1065	356.775
Moabi	2472	10	24.720	1756	43.408.320
Movingui	115	5,25	603,75	1148	693.105
Mukulungu	8	9	72	1.248	90.720
Niove	574	4,5	2583	1.033	2.668.239
Oboto	42	6	252	610	153.720
Okan	139	9	252	610	763.110
Okoumé	22	6	132	1.652	218.064
Oléne	27	5	135	610	82.350
Olon	27	5	135	1.148	154.980
Ovengkol	9	5	45	610	27.450
Padouk	406	6	2436	1.528	3.722.208
Pao-rose	50	4,5	225	1.260	283.500
Safoukala	161	6	966	878	846.216
sapelli	8	7	56	1670	93.520
Sifou-Sifou	96	6	576	940	541.440
Sipo	18	7	126	2220	279.720
Tali	530	4,5	2.385	1.012	2.413.620
Tchitola	126	7	882	1.146	1.010.772
Tiama	14	7	98	1.247	122.026
wengué	13	5	65	3098	201.370
Zingana	30	5	150	610	91.500
Sous total	7.206	-	51.908,25	-	75.758.055
Total	13.869	-	100.031	-	146.824.964

Article 3 : L'assiette de la coupe que porte la présente autorisation de coupe annuelle est définie comme suit :

Lot I

- Le point d'origine O, est situé au croisement des layons de base LPO et secondaire LSO sur la berge de la rivière DZOUILA, affluent de la rivière BOUENZA, point O aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 21' 28,67''$ Sud et $13^{\circ} 58' 45,17''$ Est ;
- De ce point O, on suit en aval de la rivière Dzoula, jusqu'au croisement avec la rivière Bouenza, point A, aux coordonnées géographiques, $03^{\circ} 21' 27,53''$ Sud et $13^{\circ} 58' 54,55''$ Est.
- De ce point A, par la rivière Bouenza en aval, jusqu'au croisement avec une rivière non dénommée, un cours d'eau, qui se jette dans la rivière Bouenza, point B de coordonnées géographiques, $03^{\circ} 32' 43,34''$ Sud et $13^{\circ} 51' 22,40''$ Est.
- Du point B, on s'oriente en amont de la rivière non dénommée, jusqu'à son croisement avec le layon secondaire LS35, point C aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 29' 40,77''$ Sud et $13^{\circ} 49' 17,55''$ Est.
- Du point C, on s'oriente plein nord par le layon secondaire LS35 sur une distance de 12.000m, jusqu'à son intersection avec le layon de base LPC, point D, aux coordonnées géographiques, $03^{\circ} 23' 10,09''$ Sud et $13^{\circ} 49' 18,02''$ Est.
- Du point D, plein Est le par le layon LPC sur une distance de 4.200 m, jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS28 limitant l'assiette 2014 lot 1, point E, aux coordonnées géographiques, $03^{\circ} 23' 11,43''$ Sud et $13^{\circ} 51' 33,48''$ Est.
- Du point E, par layon LS28 de l'AAC 2014 lot 1, sur une distance de 915m, jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée, deuxième affluent de la rivière Bouenza, point F, aux coordonnées géographiques, $03^{\circ} 23' 41,21''$ Sud et $13^{\circ} 51' 33,67''$ Est.
- Du point F, on s'oriente en aval ladite rivière non dénommée, jusqu'à son intersection avec le layon principal LPN' limitant l'AAC 2014, lot 1, point G aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 23' 54,21''$ Sud et $13^{\circ} 52' 19,42''$ Est.
- De ce point G, on s'oriente plein Est par le layon principal LPN' de l'AAC 2014 sur une distance de 6500m, jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS11, point H aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 23' 54,34''$ Sud et $13^{\circ} 55' 50,10''$ Est.
- Du point H, plein Nord, on s'oriente par le layon secondaire LS11 sur une distance de 7.550 m, jusqu'au croisement avec la rivière Dzouila, point I, aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 19' 50,45''$ Sud et $13^{\circ} 55' 50,44''$ Est.

- Du point I, on s'oriente en aval la rivière Dzoula, jusqu'au croisement avec les layons LPO et LSO, bouclant ainsi le polygone de l'assiette annuelle de coupe 2015, lot 1.

Lot II

- Le point d'origine O est situé au croisement des layons secondaire LSO et principal LPO, point O de coordonnées géographiques : $03^{\circ} 27' 33,2''$ Sud et $13^{\circ} 42' 31,0''$ Est.
- Du point O, on suit le layon principal LPO plein Est sur une distance de 12.500m, jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS25 point A, aux coordonnées géographiques, $03^{\circ} 27' 30,51''$ Sud et $13^{\circ} 48' 59,62''$ Est.
- De ce point A, on parcourt le layon secondaire LS 25 en direction du Sud sur une distance de 4000 m, jusqu'à son intersection avec le layon principal LPD et la rivière non dénommée, affluent de la rivière Bouenza, point B aux coordonnées Géographiques $03^{\circ} 29' 40,75''$ Sud et $13^{\circ} 49' 15,66''$ Est.
- Du point B, on suit par ledit affluent de la rivière Bouenza, jusqu'à son croisement avec la rivière Bouenza, point C, aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 32' 44,04''$ Sud et $13^{\circ} 51' 22,38''$ Est.
- Du point C, par la rivière Bouenza en aval, jusqu'à son croisement avec la rivière Lkoulou, point D, aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 37' 07,24''$ Sud et $13^{\circ} 47' 15,23''$ Est.
- Du point D, par la rivière Lekoulou en amont, jusqu'à son croisement avec le layon secondaire LS1', point E, aux coordonnées géographiques $03^{\circ} 32' 01,41''$ et $13^{\circ} 42' 14,21''$ Est.
- Du point E, on s'oriente plein Nord par le layon secondaire LS1' sur une distance de 7.350m, jusqu'à son intersection avec le layon principal LPA, point F de coordonnées géographiques $03^{\circ} 28' 02,44''$ Sud et $13^{\circ} 42' 14,56''$ Est.
- Du point F, plein Est par le layon LPA sur une distance de 500m, jusqu'au son croisement avec le layon secondaire LSO, point G de coordonnées géographiques : $03^{\circ} 28' 02,39''$ Sud et $13^{\circ} 42' 30,77''$ Est.
- De ce point G, on s'oriente plein Nord le layon LSO, sur une distance de 1.000m, jusqu'au croisement avec le layon de base LPO, pointO.

Article 4 : La taxe d'abattage prévisionnelle de Cent quarante six millions huit cent vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (146.824.964) francs CFA, calculée sur la base des prévisions du volume fût, sera réajustée en fin d'exercice après le dépouillement des carnets de chantier par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Article 5 : La Société SICOFOR s'engage à transmettre à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, au plus tard le quinze (15) du mois suivant, les états de production pour le calcul de la taxe d'abattage.

Article 6 : La Société SICOFOR demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

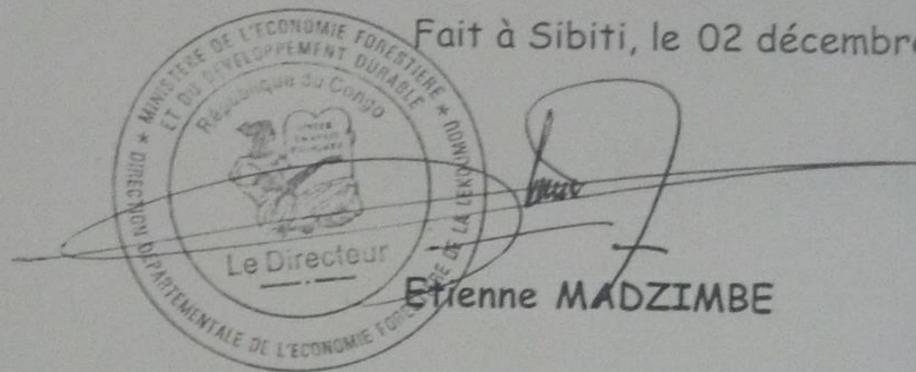
Article 7 : La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectue bel et bien à l'intérieur de la coupe et selon les normes réglementaires.

Article 8 : La présente autorisation de coupe annuelle qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

AMPLIATIONS

MEFDD/CAB : 1
DGEF/DF/DVRF : 3
IGSMDDEFE : 1
SICOFOR : 1
ARCHIVES : 1/7

Fait à Sibiti, le 02 décembre 2014



Etienne MADZIMBE